



Maître de l'ouvrage :

Commune du Bonhomme

61, rue du 3ème Spahis Algérien
68 650 LE BONHOMME

Maître d'œuvre :

VIALIS

Division éclairage et signalisation
10 rue des Bonnes Gens
68004 COLMAR Cedex

Marché à Procédure Adaptée

passé en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

passé en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics.

**TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LUMINAIRES ET DE MISE
AUX NORMES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

C.C.A.P.

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières**

1	Objet du marché - Dispositions générales	3
1.1	Champ d'application	3
1.2	Tranches, lots, options et variantes	3
1.3	Notifications	3
1.4	Éléments préalables dont le titulaire est réputé avoir pris connaissance	3
1.5	Assurances obligatoires	4
1.6	Convocations du titulaire, rendez-vous de chantier	4
1.7	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	4
1.8	Protection de l'environnement	4
1.9	Sous-traitance	4
2	Pièces constitutives du marché	5
3	Prix et règlement des comptes	6
3.1	Contenu des prix	6
3.2	Caractéristiques des prix pratiqués	6
3.3	Prestations fournies gratuitement au titulaire	6
3.4	Variations dans les prix	6
3.5	Règlement des comptes	7
3.6	Païement des cotraitants et des sous-traitants	7
4	Augmentation ou diminution du montant des travaux	8
5	Clause de financement et de sûreté	8
5.1	Avances	8
5.2	Retenue de garantie	9
5.3	Assurances	9
6	Délais d'exécution - pénalités et primes	9
6.1	Délais d'exécution des travaux	10
6.2	Prolongation des délais d'exécution	10
6.3	Pénalités	11
6.4	Primes d'avance et autres primes	11
6.5	Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	11
7	Réalisation des ouvrages	11
7.1	Provenance des matériaux et produits	12
7.2	Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire de matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage	12
8	Implantation des ouvrages	12
8.1	Piquetage général	12
8.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	12
9	Préparation, coordination et exécution des travaux	12
9.1	Période de préparation	12
9.2	Programme d'exécution des travaux	12
9.3	Plans d'exécution - Echantillons	13
9.4	Visa des documents remis par le titulaire	13
9.5	Registre de chantier	13
10	Contrôles	13
10.1	Qualification des entreprises	13
10.2	Fourniture des documents	13
10.3	Fonctionnement des installations	13
10.4	Contrôle des ouvrages en cours de travaux	13
11	Réception	13
11.1	Levée des réserves	13
11.2	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	14
11.3	Documents fournis après exécution	14
11.4	Délais de garantie	14
12	Dérogation aux documents généraux	14

Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Champ d'application

L'objet de ce marché concerne les travaux de remplacement de luminaires et de mise aux normes de l'éclairage public de la commune du Bonhomme.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à cette opération.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), ainsi que dans le Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U.) /

1.2 Tranches, lots, options et variantes

Décomposition en tranches :

L'opération se décompose en 4 tranches fermes.

Décomposition en lots :

L'opération comprend 1 lot unique.

Option :

Le marché ne comporte pas d'option.

Variante :

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.3 Notifications

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie adresse : 61, rue du 3ème Spahis Algérien 68 650 LE BONHOMME, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.4 Eléments préalables dont le titulaire est réputé avoir pris connaissance

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférant à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- apprécié toutes les difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc. ;
- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence ;
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires auprès du Maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétents.

Les prix des travaux comprendront toutes les dépenses communes de chantier, tous corps d'état et toutes les dépenses de coordination.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance de tous les chapitres du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et avoir compris dans sa soumission tous les travaux de sa profession pouvant y résulter. Il déclare en outre avoir été informé de ce que les documents constituant le marché n'ont pas de caractère limitatif, et avoir compris dans sa soumission tous les travaux de sa profession, indispensables à l'achèvement complet et dans les règles de l'art, de l'ensemble des travaux faisant l'objet du marché. En conséquence, des erreurs éventuelles ou des omissions dans les documents du marché ou sur les plans ne pourront le dispenser d'exécuter tous les travaux selon les règles de l'art et ne feront l'objet d'aucun supplément sur son prix.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder à la rectification des erreurs lorsque cette rectification a pour objet de diminuer le prix global. Il se réserve le droit d'apprécier s'il convient ou non d'accepter les rectifications demandées par le titulaire retenu qui auraient pour effet d'augmenter le prix global.

1.5 Assurances obligatoires

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G. Travaux, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil ;

et ce, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

1.6 Convocations du titulaire, rendez-vous de chantier

Conformément à l'article 3.9. du C.C.A.G. Travaux, le titulaire se fait représenter à toutes les réunions de chantier (jours et heures fixés par le maître d'œuvre).

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il aura été dûment convoqué sera pénalisable selon les dispositions visées à l'article intitulé Pénalités du présent C.C.A.P.

1.7 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Sécurité

En application de la loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret N° 94-1159 du 26 décembre 1994, le titulaire s'oblige à :

- fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement d'une mission de coordination de la sécurité et de la protection de la santé (notamment un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) ;
- respecter à ses frais les avis et/ou prescriptions diverses qui pourraient lui être imposés par des organismes ou intervenants dans le cadre de cette mission.

Par ailleurs, le titulaire devra assurer sa propre signalisation du chantier.

Lors de la réalisation des travaux et en cas de coactivité, l'entrepreneur devra s'assurer qu'à tout moment, une zone de sécurité soit maintenue entre les différents intervenants.

Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

L'entrepreneur est seul responsable de l'application des dispositions de la réglementation du travail applicable au chantier objet du marché, notamment :

- la proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.
- la proportion maximale d'ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10%) et le maximum de réduction possible de leur salaire est de dix pour cent (10%).

1.8 Protection de l'environnement

Aucun stockage ou déversement d'hydrocarbure ou de produit polluant de quelque nature ne devra être opéré par le titulaire dans l'enceinte du chantier.

1.9 Sous-traitance

Conformément à l'article 3.6 du C.C.A.G. Travaux, toute sous-traitance devra faire l'objet d'un agrément préalable du représentant du pouvoir adjudicateur, accordé au vu des qualifications et des références du sous-traitant proposé. Les sous-traitants devront être définis un mois avant démarrage de leur intervention. Ils devront adresser au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L.4532-9 du code du travail.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par le titulaire qui conclut le contrat de sous-traitance : si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir : les modalités de calcul et le versement des avances et acomptes, le mois d'établissement des prix, les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 127 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016;
- le comptable assignataire des paiements ;
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt-et-un (21) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées être connues de le titulaire.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant (conformément à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux) :

Pièces particulières :

- l'Acte d'Engagement (A.E.) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
- le Règlement de Consultation (R.C.) ;
- le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) ;
- le Devis Quantitatif et Estimatif (D.Q.E.) ;
- le plan du projet
- le Mémoire Justificatif de l'offre (M.J.) ;

Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier du mois d'établissement des prix défini au chapitre 3 Prix et Règlement des comptes, à l'exception des règlements applicables dès leur parution :

- le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil (C.C.T.G. génie civil), dont les fascicules sont listés dans l'arrêté du 30 mai 2012 (JORF du 8 juin 2013) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. travaux), issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 (JORF n°0227 du 1^{er} octobre 2009), et l'ensemble des textes qui l'ont depuis modifié ;
- le cahier des charges des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et leurs documents annexes publiés par le C.S.T.B. ;
- les réglementations et normes en vigueur, en particulier les normes françaises et européennes, et les recommandations des fabricants.

NOTA :

Les pièces constitutives du marché désignées ci-dessus prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre susmentionné en cas de contradiction entre elles.

3 Prix et règlement des comptes

3.1 Contenu des prix

Les prix du marché tiennent compte de toutes les incidences pouvant résulter de certaines obligations, précisées notamment à l'article 10.1 du C.C.A.G. (frais généraux, impôts et taxes, mais également intempéries, phénomènes naturels, travaux sur le domaine public, présence de canalisations, réalisation simultanée d'autres ouvrages, moyens d'accès, installation de chantier, nettoyage du chantier, etc).

Dans les plans et devis descriptifs, le maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner le titulaire sur la nature des travaux à effectuer, sur leur nombre, leurs dimensions et leurs emplacements ; mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que le titulaire devra exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables pour l'achèvement complet des travaux. Il est entendu que par les travaux de sa compétence, il faut également comprendre les ouvrages qui seront nécessaires à l'insertion des autres corps d'état et que le titulaire reconnaît avoir prévu ces ouvrages sans omission ni réserve dans son prix.

Il est bien spécifié qu'il suffit qu'un travail soit précisé ou décrit dans l'une seule des pièces énumérées au marché pour que le titulaire en doive l'exécution sans réserve ni restriction.

Il est également précisé que le titulaire ne peut prétendre à une modification de son prix, s'il n'a, pendant la durée de son étude et au plus tard **dix (10) jours avant la date fixée pour la remise des offres**, attiré l'attention du Maître de l'Ouvrage sur les inconvénients, vices ou malfaçons qui peuvent résulter des erreurs ou omissions qu'il a été amené à constater dans les documents qui lui ont été remis lors de l'appel d'offres.

Au plus tard cinq (5) jours avant la date de remise des offres, le Maître de l'Ouvrage a porté à la connaissance des candidats la suite donnée à leurs observations et les a informés de toutes ses conclusions. En conséquence, le titulaire ne pourra en aucun cas arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations des plans ou devis descriptifs, pour se soustraire ou limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

Ces prix tiennent compte, en outre, des sujétions dues aux exigences techniques des divers organismes de sécurité de vérification des installations techniques et de bureaux de contrôle ayant à intervenir au titre des assurances.

3.2 Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires détaillés dans le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.). Les prix du marché sont exprimés en Euros, Hors Taxe (HT) à la valeur ajoutée (TVA).

Les factures, situations et décomptes devront être établis en quatre exemplaires. Leur montant est calculé en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

Le solde est unique et son versement intervient à l'issue de la procédure de réception. Il y aura lieu de récapituler les acomptes payés et déterminer la somme restant à facturer.

3.3 Prestations fournies gratuitement au titulaire

Sans objet.

3.4 Variations dans les prix

Par dérogation à l'article 10.4 du C.C.A.G., **les prix sont fermes et non actualisables.**

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres : juin 2017

Choix de l'index de référence

Sans objet.

Modalités d'actualisation des prix

sans objet

Mise à jour et révision provisoire

Sans objet.

3.5 Règlement des comptes

Modalités de paiement des travaux

Le délai global de paiement ne peut excéder **trente (30) jours**. La vérification des situations par le maître d'œuvre n'a qu'un caractère provisoire et ne pourra jamais être opposé à la vérification définitive de mémoire.

Les paiements d'acomptes mensuels se feront au fur et à mesure de l'avancement des travaux et proportionnellement à la valeur des travaux exécutés, avec une retenue de garantie de cinq pour cent (5%) sur la situation mensuelle présentée par le titulaire.

Le paiement des acomptes sera suspendu en cas de retard du titulaire, soit à exécuter les ordres donnés par le maître d'œuvre, soit à se conformer aux prescriptions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, soit à fournir les renseignements demandés pour la vérification des mémoires. La suspension des paiements cessera lorsque le titulaire aura satisfait à ses obligations. En cas de retard dans la production des situations, la vérification en sera reportée d'un délai égal au retard et qui ne sera pas inférieur à un mois.

Intérêts moratoires

En cas de retard dans les délais de paiement, le titulaire bénéficiera d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points.

Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

Approvisionnements

Sans objet.

Règlement des travaux en régie

Il n'est pas prévu de travaux en régie.

Projets de décomptes mensuels et final

Remise des projets de décomptes au maître d'œuvre : se référer aux articles 13.1, 13.3 et 13.5 du C.C.A.G.

Délai de mandatement : se référer aux articles 13.2 et 13.4 du C.C.A.G.

Délai de signature du décompte général : se référer aux articles 13.44 et 13.45 du C.C.A.G.

3.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, à ses cotraitants et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, cette opération résulte de l'acte spécial visé à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun desdits sous-traitants, acceptation du montant d'acompte et du solde à lui payer directement. Le titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte ;

- il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

4 Augmentation ou diminution du montant des travaux

Se référer aux articles 15 et 16 du C.C.A.G.

Il est rappelé que le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre, au moins un mois à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.

De plus, lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant fixé par le marché, la poursuite de l'exécution des travaux sera subordonnée, selon son montant :

- soit à une décision de poursuivre, prise par le Maître de l'ouvrage ou son représentant ;
- soit à la conclusion d'un avenant.

5 Clause de financement et de sûreté

5.1 Avances

Montant de l'avance

Conformément à l'article 59 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur au seuil de cinquante mille (50 000) Euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Le titulaire précisera dans l'acte d'engagement s'il refuse ou non le versement de l'avance forfaitaire.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions prévues pour les sous-traitants par l'article 135 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsque le marché est passé avec des entrepreneurs groupés solidaires ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositifs qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou mandataire et, à ceux exécutés par chaque co-traitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct. Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux sous-traités.

Conformément à l'article 62 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 135 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en cas de sous-traitance, le versement de l'avance est effectué à la demande du sous-traitant. Il est égal à cinq pour cent (5%) du montant TTC des travaux sous-traités (mais inférieur à cinq pour cent (5%) du montant du marché initial de l'entreprise donneur d'ordre). Le titulaire prend le versement et le remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Remboursement de l'avance

Conformément à l'article 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché dépasse soixante-cinq pour cent (65%) du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint quatre-vingt pour cent (80%).

Cautionnement – délai de paiement

Le titulaire bénéficiant de l'avance devra constituer la garantie ou le cautionnement garantissant le remboursement de l'avance conformément aux articles 111 et 112 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

En conséquence, le délai global de paiement fixé par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 court à partir de la date de réception par le Maître d'œuvre des pièces constitutives de la garantie à première demande d'un établissement financier habilité à délivrer une telle caution.

La caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour effectuer ses interventions indiquées au contrat de maîtrise d'œuvre est de dix (10) jours à compter de la date de départ du délai global de paiement de l'avance fixée ci-dessus. En cas de suspension du délai global de paiement notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 2.1 du décret précité, le maître d'œuvre dispose, à compter de la réception par celui-ci des justifications demandées, d'un délai de quinze (15) jours pour effectuer ses interventions.

Avance sur matériel

Aucune avance sur matériel de chantier n'est versée au titulaire.

5.2 Retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à cinq pour cent (5%) du montant TTC des travaux, augmenté le cas échéant du montant des avenants. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues par l'article 61 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 122 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Elle doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La période de garantie est fixée à un an à compter de la date d'effet de la réception générale de l'ensemble des travaux. La retenue de garantie sera restituée à l'expiration de la période de garantie à condition toutefois que le titulaire ait rempli à l'égard du Maître de l'Ouvrage tous les engagements découlant des obligations du marché.

5.3 Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, et le cas échéant ses co-traitants, doivent adresser au Maître d'œuvre une attestation établie par leur assureur justifiant qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

En outre, en cours du chantier, sur demande du maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre, chaque entreprise devra présenter une attestation prouvant que ses polices sont toujours en état de validité.

Dans le cas où une action serait intentée à l'encontre du maître de l'ouvrage, directement ou indirectement, à l'occasion d'un accident ou d'un dommage provenant du fait du titulaire, ce dernier s'engage à relever et à garantir le maître de l'ouvrage en principal, intérêts et frais des condamnations qui seraient prononcées contre lui ainsi que de tous frais accessoires auxquels l'instance donnerait lieu.

Le titulaire subira les conséquences de tous dommages, obstacles ou empêchement provenant des dépôts de matériaux sur la voie publique et sur les propriétés particulières.

Le titulaire déclare connaître et exécuter tous textes législatifs ou réglementaires, toutes ordonnances de police réglementant les travaux, objets du présent marché. Il se porte garant vis à vis du maître de l'ouvrage de toute infraction, de tout dommage résultant de leur inobservation vis à vis de l'état, du département ou des tiers.

Le titulaire ne sera entièrement réglé qu'après avoir justifié par des quittances en bonne et due forme, qu'il a intégralement payé les indemnités et dommages mis à sa charge.

6 Délais d'exécution - pénalités et primes

Ce marché est valable jusqu'à l'achèvement complet des travaux. Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

6.1 Délais d'exécution des travaux

Délais

Conformément à l'article 19.1 du C.C.A.G. Travaux, le délai d'exécution du marché comprend :

- une période de préparation de 4 semaines (28 jours calendaires) ;
- un délai d'exécution des travaux de 2 mois (61 jours calendaires).

Le délai global d'exécution démarre à compter de la date de notification qui vaut ordre de service n°1 prescrivant le démarrage des prestations.

Le délai maximum d'exécution du marché est donc de 89 jours calendaires (préparation comprise), à compter de la date de notification. Il inclut le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Le titulaire est tenu, pendant que court le délai d'exécution des travaux, de maintenir sur le chantier les personnels, matériel et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis. Tout chantier entrepris devra être exécuté sans discontinuité jusqu'à achèvement total, sauf injonction d'une autorité compétente, gestionnaire ou propriétaire du domaine concerné par les travaux.

Calendrier prévisionnel d'exécution :

Sans objet

Intempéries

Les prestations du marché sont établies en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels s'ils ne dépassent pas l'une ou l'autre intensité suivante :

- précipitations atmosphériques supérieures à 5mm d'eau entre 7h et 19h ;
- gel avec température inférieure à -5°C à 7h ou -10°C la nuit précédente ;
- neige sur une épaisseur supérieure à 5 cm ;
- vent supérieur à 60 km/h pendant plus de 2 heures travaillées.

Passé le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, fixé à cinq (5) jours, les délais d'intervention prévus au marché seront suspendus des jours où les intempéries auront dépassées les intensités limites. L'organisme de référence sera la station météorologique la plus proche du lieu d'exécution des travaux.

Conditions exceptionnelles

Les prestations devront être assurées en permanence par le titulaire, sauf en cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence ou survenue d'un des événements suivants :

- conditions ne permettant pas de respecter les conditions d'hygiène, de sécurité et d'environnement ;
- interruption de l'alimentation par le distributeur d'énergie ;
- d'une façon générale tout fait ou tout événement qui mettrait le titulaire dans l'impossibilité matérielle d'exécuter tout ou partie de ses engagements ou qui ne lui permettrait pas d'empêcher la survenance d'un dommage, notamment guerre, émeute, terrorisme, mouvements populaires, manifestations, difficultés d'approvisionnement en matériels et fournitures dues à des ruptures de stock générales prolongées, etc.

En cas de survenance d'un cas visé ci-dessus, les parties se réuniront dans les plus brefs délais pour arrêter les mesures à prendre et établir, si nécessaire, les modalités techniques et financières d'une prestation provisoire de remplacement et/ou de la remise en état définitive des installations concernées. Toutefois, le titulaire, dans la mesure du possible, devra assurer la mise en sécurité des installations, le coût étant pris en charge par la maîtrise d'ouvrage.

6.2 Prolongation des délais d'exécution

Elle s'effectuera, le cas échéant, dans les conditions fixées par les articles 19.2 et 19.3 du C.C.A.G.

A partir du moment où le planning d'exécution a été mis au point, le titulaire est tenu de signaler au pilote, par lettre recommandée dans un délai de quinze (15) jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au pilote de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, le titulaire doit signaler au pilote les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946.

6.3 Pénalités

Pénalités pour retard

Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans le délai contractuel, il serait fait application, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière d'un montant de **un pour trois millièmes du montant HT** de l'ensemble du marché comme le stipule l'article 20.1. du C.C.A.G.

Conformément à l'article 20.4 du C.C.A.G., le montant des pénalités n'est pas plafonné. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Pénalités diverses

Rendez-vous de chantier

En cas d'absence à une réunion de chantier, il sera appliqué **une pénalité de à cent (100) Euros HT**. Sera également considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Absence aux réunions des Opérations Préalables à la Réception (O.P.R.)

En cas d'absence aux Opérations Préalables à la Réception, il sera appliqué une pénalité de **cinq cents (500) Euros HT**.

Absence de signalisation ou signalisation non conforme

En cas d'absence de signalisation ou signalisation non conforme, il sera appliqué une pénalité de **trois cents (300) Euros HT** par jour calendaire de constat.

6.4 Primes d'avance et autres primes

Sans objet.

6.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire doit remettre les documents suivants au maître d'œuvre :

- les notices, garanties et documents techniques, au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux ;
- les éléments du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) et les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (D.I.U.O.), 15 jours avant suivant la date fixée pour les opérations préalables à la réception des travaux demandée par le titulaire.

Tout retard dans la remise de ces documents donnera lieu à l'application d'une retenue forfaitaire **de deux cents (200) Euros H.T.** par jour calendaire sans mise en demeure préalable.

Les plans et documents à fournir par le titulaire s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au maître d'œuvre.

7 Réalisation des ouvrages

Au préalable, tous les matériels et matériaux mis en œuvre dans le cadre des travaux devront recevoir, avant leur mise en œuvre, l'agrément explicite et écrit du maître d'œuvre. En cas de non-respect, le titulaire se verra contraint au remplacement des pièces non-agrémentées, à ses frais exclusifs.

Le titulaire pourra proposer un matériel qu'il jugera intéressant, à condition de fournir pour essai un échantillon et qu'il présente au moins les mêmes caractéristiques techniques, mécaniques et photométriques dans le cas des produits d'éclairage.

En règle générale, le titulaire est tenu de mettre à disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et des matériaux mis en œuvre.

7.1 Provenance des matériaux et produits

Les stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), du Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U.) et du chapitre IV du C.C.A.G. Travaux sont seules applicables. Le titulaire est tenu de présenter, à toute réquisition de la direction des travaux, les lettres de voitures, factures et autres documents utiles pour constater l'origine, la provenance, la qualité, les quantités ou la valeur des fournitures livrées et mises en œuvre.

7.2 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire de matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet.

8 Implantation des ouvrages

8.1 Piquetage général

Le maître d'ouvrage fournit au titulaire le plan général d'implantation des ouvrages, ou à défaut les limites parcellaires. Dans tous les cas, les points fournis seront conservés par le titulaire et remis en place à ses frais en cas de disparition. Toutes les autres opérations topographiques sont à la charge de le titulaire et relèvent de sa responsabilité.

Le titulaire sera tenu de procéder lui-même, à sa charge et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par le titulaire à cette occasion sont compris dans les prix du marché.

8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Par dérogation à l'article 27.3.1 du C.C.A.G. Travaux, les sondages préalables en trois dimensions seront réalisés par le titulaire des travaux.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 7.1 ci-dessus.

9 Préparation, coordination et exécution des travaux

9.1 Période de préparation

Pour l'application de l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux, il est précisé que la période de préparation, précisée au chapitre 5.1. du présent document, est incluse dans le délai global d'exécution des travaux.

Les obligations à satisfaire par le titulaire pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l'exécution des travaux, le délai contractuel d'exécution commence à courir à la date fixée par l'ordre de service d'exécuter les travaux même si cette date se situe à l'intérieur du délai mentionné ci-avant.

9.2 Programme d'exécution des travaux

Conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire devra dresser un programme d'exécution, assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires. Il fournira également son plan de sécurité et d'hygiène.

Tous ces documents seront à soumettre au visa du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification du marché.

Le titulaire fournira une nomenclature donnant les caractéristiques dimensionnelles des installations provisoires qui lui sont indispensables pour mener à bien les travaux.

9.3 Plans d'exécution - Echantillons

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gracieusement au titulaire. Un exemplaire est conservé sur le chantier afin de constituer un dossier complet sur le site.

Le titulaire est tenu de fournir, dans un délai de quinze (15) jours, à dater de la diffusion de la liste d'échantillons établie par le maître d'ouvrage, tous les échantillons d'appareillage et de prototypes ;

Aucune commande de matériel pour l'ouvrage définitif ne peut être passée avant accord du maître d'ouvrage sur les échantillons présentés, consigné par voie de compte-rendu.

9.4 Visa des documents remis par le titulaire

Ces documents doivent être visés par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre préalablement à toute exécution de travaux.

9.5 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G. Travaux, la taille du chantier ne justifie pas la tenue d'un registre de chantier.

10 Contrôles

10.1 Qualification des entreprises

Le niveau de qualification éclairage public (Qualifélec) de l'entreprise attributaire devra être en rapport avec le volume des travaux à exécuter ou présenter des références correspondantes.

10.2 Fourniture des documents

L'entreprise est tenue de fournir au maître d'œuvre l'ensemble des documents d'exécution tels que plans, détails de mise en œuvre, note de calculs, spécifications et notices des matériaux ou procédés non traditionnels, PV de classement et d'essais des matériaux, etc.

10.3 Fonctionnement des installations

Les PV des essais de fonctionnement des installations seront communiqués par l'entreprise au maître d'œuvre pour avis.

10.4 Contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les dispositions relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre, prévues par les fascicules intéressés du C.C.T.G., le C.C.T.P, ainsi que le chapitre IV du C.C.A.G. Travaux, sont applicables.

Le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, seront à la charge du maître d'ouvrage. S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau. S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

Toutefois, s'ils s'avéraient non satisfaisants, tous les suivants seraient à la charge du titulaire ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seraient alors définis conjointement par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

11 Réception

Elle sera conforme à l'article 41.1 du C.C.A.G. Travaux.

11.1 Levée des réserves

Par dérogation à l'article 41.6 du C.C.A.G. le délai dont dispose le titulaire pour lever les réserves dont la réception est assortie ne peut excéder **quinze (15) jours** à compter de la date de réception de l'avis que lui a adressé le maître d'œuvre.

Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre peut proposer au pouvoir adjudicateur de faire exécuter les travaux correspondants par une entreprise de son choix aux frais et risques du titulaire.

Les visites complémentaires, nécessaires pour vérifier que les remarques formulées par le maître d'œuvre lors des réceptions des installations ont été suivies, sont à la charge du titulaire.

11.2 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

11.3 Documents fournis après exécution

En application de l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, les plans et documents à fournir par le titulaire, **en trois exemplaires dont un reproductible**, lors de la présentation du décompte définitif des travaux, sont les suivants :

- dossier de l'ouvrage exécuté,
- plan de récolement des réseaux.

Le fond cadastral informatisé en vue de la réalisation du plan de récolement sera remis gracieusement par le maître d'ouvrage.

11.4 Délais de garantie

Conformément à l'article 44 du C.C.A.G. Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à **un an**.

La fourniture des luminaires leds seront assortie d'une garantie complémentaire de 5 ans comprenant, pièce et mains d'oeuvre.

12 Dérogation aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G. :

Articles du C.C.A.P. modifiant le C.C.A.G.	Articles du C.C.A.G. modifiés
Article 3.4	Article 10.4
Article 8.2	Article 27.3.1
Article 9.5	Article 28.5
Article 11.1	Article 41.6

Le mandataire

A..... le
Signature